

Décret n° 74-249 du 11 mars 1974 portant publication de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et du protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 (1).

(*Journal officiel* du 17 mars 1974, p. 3076.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 73-464 du 9 mai 1973 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et du protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et le protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972, sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1974.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

(1) Les formalités prévues à l'article 27 de la présente convention, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies le 30 novembre 1973.

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE ET A LA RECONNAISSANCE ET A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Le Président de la République française et le Président de la République tunisienne,

Désireux de maintenir et de renforcer la coopération qui s'est instaurée entre les deux pays notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires,

ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française :

M. Maurice Schumann, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République tunisienne :

M. Mohamed Masmoudi, Ministre des Affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

De l'entraide judiciaire.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions préliminaires.

Article 1^{er}.

Les nationaux de chacune des Hautes Parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

Article 2.

Les personnes morales, ayant leur siège dans l'un des deux Etats et constituées conformément à la législation de cet Etat, sont soumises aux dispositions de la présente Convention dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées.

CHAPITRE II

De la caution judicatum solvi.

Article 3.

Il ne peut être imposé aux nationaux de chacune des Hautes Parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE III

De l'assistance judiciaire.

Article 4.

Les nationaux de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

Article 5.

1. Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétente si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

2. Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est présentée, des renseignements peuvent être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités de l'Etat dont il est le national.

CHAPITRE IV

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 6.

1. En matière civile ou commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, sont transmis par la voie diplomatique.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les Hautes Parties contractantes de faire parvenir directement, par l'intermédiaire de leurs autorités diplomatiques ou consulaires respectives, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. La nationalité du destinataire est déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

3. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les nationaux de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, de faire parvenir ou de remettre tous actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle doit être effectuée.

Article 7.

1. Les actes judiciaires ou extrajudiciaires et, le cas échéant, les pièces annexées, sont accompagnés d'un bordereau ou d'une lettre précisant :

- l'autorité de qui émane l'acte ;
- la nature de l'acte à remettre ;
- les nom et qualité des parties ;
- les nom et adresse du destinataire.

2. Le bordereau ou la lettre prévus au paragraphe précédent sont rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue.

Article 8.

1. L'Etat requis se borne à assurer la remise de l'acte à son destinataire ; cette remise est constatée soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui doit mentionner le fait, la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis à l'autorité requérante.

2. A la demande expresse de l'Etat requérant, l'acte peut être signifié dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis pour la signification d'actes analogues, à condition que ledit acte et, le cas échéant, les pièces annexées soient rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue, établie conformément à la législation de l'Etat requérant.

3. Lorsque l'acte n'a pu être délivré, l'Etat requis le renvoie sans délai à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la délivrance n'a pu être effectuée.

Article 9.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes prend à sa charge les frais occasionnés par la remise effectuée sur son territoire.

2. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article précédent, ces frais sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE V

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires.

Article 10.

1. En matière civile ou commerciale, les commissions rogatoires dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont transmises et renvoyées par la voie diplomatique.

2. Les commissions rogatoires sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, elles peuvent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

3. Les dispositions des paragraphes précédents n'excluent pas la faculté pour les Hautes Parties contractantes de faire exécuter directement par leurs autorités diplomatiques ou consulaires respectives les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale relatives à l'audition de leurs propres nationaux. La nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 11.

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Article 12.

1. Pour l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité compétente de l'Etat requis applique la loi de cet Etat en ce qui concerne les formes à suivre.

2. Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis peut user à leur encontre des moyens prévus par sa législation.

Article 13.

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

- a) Exécuter la commission rogatoire selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation ;
- b) Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Article 14.

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais, excepté les frais d'expertise.

TITRE II

De la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires.

Article 15.

En matière civile ou commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou en Tunisie sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente au sens de l'article 16 de la présente Convention ;
- b) La partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée ;
- c) La décision n'est plus susceptible de voie de recours ordinaire conformément à la loi de l'Etat où elle a été rendue et est exécutoire dans cet Etat ;
- d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat ;
- e) La décision ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire rendue dans l'Etat requis et y ayant l'autorité de la chose jugée ;
- f) Aucune juridiction de l'Etat requis n'a été saisie antérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction qui a rendu la décision dont l'exécution est demandée, d'une instance entre les mêmes parties fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet.

Article 16.

1. La compétence de l'autorité judiciaire de l'Etat dans lequel la décision a été rendue est fondée au sens de l'article précédent dans les cas suivants :

- a) Lorsque, s'agissant d'une action personnelle ou mobilière, le défendeur ou l'un des défendeurs, dans le cas d'indivisibilité de l'action, avait son domicile ou sa résidence habituelle dans cet Etat lors de la notification de l'acte introductif d'instance ;
- b) Lorsque le défendeur, ayant un établissement commercial ou industriel ou une succursale dans l'Etat où la décision a été rendue, y avait été cité pour un procès relatif à l'activité de l'établissement ou de la succursale ;
- c) Lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle dérivant des mêmes faits ou des mêmes actes juridiques que la demande principale ;

d) Lorsqu'il s'agit d'un litige concernant l'état, la capacité des personnes ou les droits et obligations personnels et pécuniaires découlant des rapports de famille, entre nationaux de l'Etat où la décision a été rendue ; en outre, en cas d'action en divorce ou en annulation de mariage, lorsque le demandeur avait la nationalité de l'Etat où la décision a été rendue et résidait habituellement depuis au moins un an sur le territoire de cet Etat à la date de l'acte introductif d'instance ;

e) Lorsqu'il s'agit d'une contestation concernant la succession mobilière d'un national de l'Etat où la décision a été rendue ou une succession mobilière ouverte dans ledit Etat ;

f) Lorsqu'il s'agit d'une contestation relative à des droits réels portant sur des immeubles situés dans l'Etat où la décision a été rendue ;

g) Lorsqu'en matière commerciale, de l'accord exprès ou tacite du demandeur et du défendeur, l'obligation contractuelle qui fait l'objet du litige est née, a été ou devait être exécutée sur le territoire de cet Etat ;

h) Lorsqu'en matière de dommages et intérêts résultant d'une responsabilité extracontractuelle, le fait dommageable a été commis sur le territoire de cet Etat ;

i) Lorsque le défendeur a présenté des défenses au fond sans avoir contesté la compétence du tribunal d'origine ;

j) Dans tout autre cas dans lequel la compétence est fondée suivant les règles de la compétence judiciaire internationale admises par la législation de l'Etat où la décision est invoquée.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions concernant les contestations pour lesquelles le droit de l'Etat requis reconnaît comme exclusivement compétentes, à raison de la matière, ses propres juridictions ou celles d'un Etat tiers.

Article 17.

Le présent Titre ne s'applique pas :

a) Aux décisions relatives à la faillite, au concordat ou autres procédures analogues, y compris celles qui leur sont consécutives et qui sont relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers ;

b) Aux décisions rendues en matière de sécurité sociale ;

c) Aux décisions rendues en matière de dommages nucléaires.

Article 18.

1. Les décisions mentionnées à l'article 15, exécutoires dans l'un des deux Etats, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarée exécutoires.

2. Toutefois, les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes émanant des juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes peuvent faire l'objet sur les registres de l'état civil de l'autre Partie, des mentions et transcriptions nécessaires dès lors que ces décisions ne paraissent pas contraires aux règles édictées par la présente Convention.

Article 19.

1. L'exequatur est accordé par l'autorité judiciaire compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis.

2. La procédure de l'exequatur est régie par la loi de l'Etat requis.

Article 20.

1. La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour être reconnue. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

2. En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

3. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 21.

1. La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire de l'Etat requis.

2. Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 22.

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution d'une décision judiciaire doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant, d'après la législation de l'Etat d'origine, les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un document du greffe de la juridiction constatant qu'il n'existe contre la décision, ni opposition, ni appel :

d) Une copie authentique de l'acte introductif d'instance adressée au défendeur lorsque celui-ci n'a pas comparu ;

e) Une traduction de tous les documents énumérés ci-dessus certifiée conforme suivant les règles établies par la législation de l'Etat requis.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 23.

Les délais de comparution et d'appel ne seront pas inférieurs à trois mois pour les nationaux de l'un ou l'autre Etat qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat dans lequel siège la juridiction saisie.

Article 24.

1. En vue d'assurer leur représentation ou leur défense en matière civile ou commerciale, les Français en Tunisie et les Tunisiens en France peuvent faire appel, s'ils l'estiment utile, à un avocat de leur nationalité.

2. Cet avocat doit obtenir l'agrément du Président de la juridiction saisie et se faire assister d'un avocat inscrit à un barreau du pays d'accueil.

Article 25.

Les Hautes Parties contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 26.

La présente Convention est applicable à l'ensemble du territoire de chacune des Hautes Parties contractantes.

Article 27.

La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis aussitôt que faire se pourra.

Article 28.

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, le 28 juin 1972, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

MAURICE SCHUMANN.

Pour le Président de la République tunisienne :

MOHAMED MASMOUDI.

PROCOLE ADDITIONNEL

Lors de la signature de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, les plénipotentiaires soussignés, munis de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont en outre convenus des dispositions suivantes, qui seront considérées comme parties intégrantes de ladite Convention :

1. Les dispositions du Titre II de la présente Convention ne s'appliquent que lorsque les faits ou les actes juridiques sur lesquels la décision est fondée sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de litiges relatifs soit aux accidents de la circulation, soit à l'état, à la capacité des personnes ou aux droits et obligations personnels et pécuniaires découlant des rapports de famille, elles s'appliquent aux décisions rendues même antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Il est entendu que la compétence de l'autorité judiciaire de l'Etat dans lequel la décision a été rendue ne sera pas considérée comme établie si elle était fondée uniquement sur une clause d'attribution de juridiction.

3. Des experts des Hautes Parties contractantes pourront se réunir d'un commun accord, alternativement en France et en Tunisie, afin d'examiner les problèmes que susciterait l'application de ladite Convention et de faire, s'il y a lieu, toutes suggestions utiles à leurs gouvernements respectifs en vue d'en modifier ou compléter les dispositions.

Fait à Paris, le 28 juin 1972.

Pour le Président de la République française :

MAURICE SCHUMANN.

Pour le Président de la République tunisienne :

MOHAMED MASMOUDI.